

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES R AUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
AUDIENCE DU 25 MARS 2021

Poursuites contre Madame X ,
Avocat au Barreau de Bordeaux.

Ont siégé :

Président : Monsieur le Bâtonnier Alexis GAUCHER-PIOLA (Libourne)

Membres titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Manuel DUCASSE (Bordeaux)
Monsieur le Bâtonnier Michel DUFRANC (Bordeaux)
Madame Solène ROQUAIN-BARDET (Bordeaux)
Madame Jutta LAURICH (Bordeaux)
Monsieur Dominique DELTHIL (Bordeaux)
Madame Emmanuelle GERARD-DEPREZ (Bordeaux)
Madame Clarisse CASANOVA (Bordeaux)
Monsieur le Bâtonnier Dominique ASSIER (Bergerac)
Madame Cécile BARBERA-GERAL (Charente)
Monsieur le Bâtonnier Sébastien GROLLEAU (Charente)
Monsieur Pierre DANIEL-LAMAZIERE (Périgueux)
Madame le Bâtonnier Marie-Laurence BRUS (Périgueux)

Membres suppléants :

Monsieur Christophe DOLEAC (Libourne)
Monsieur Grégory ANTOINE (Charente)

I - PROCEDURE

Par acte de saisine du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 12 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du R au de Bordeaux saisissait ledit Conseil dans les termes suivants :

« Par requête arrivée à l'Ordre des Avocats le 23 juin 2020, Maître Denis LEDAIN saisissait Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'une contestation relative au montant des honoraires au visa des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 dans l'intérêt de sa cliente, la SCI B , contre Maître X .

Selon le dispositif de sa requête, Maître LEDAIN pour le compte de la SCI B , sollicitait :

- voir taxer les honoraires dus à Maître X à une somme totale de 9.928 euros TTC
- voir constater que Maître X a perçu une somme totale d'honoraires de 202.864,80 euros

- par voie de conséquence, condamner Maître X à restituer la somme de 192.936,80 euros

Il joignait à sa requête 21 pièces.

Par courriers du 1er juillet 2020, le Bâtonnier soussigné accusait réception à Maître Denis LEDAIN de sa requête et notifiait à Maître X la requête présentée par Maître LEDAIN pour le compte de la SCI B .

Par courrier du 3 juillet 2020, Maître LEDAIN adressait au Bâtonnier un mail qu'il avait adressé à Maître X .

Monsieur le Bâtonnier Jérôme DIROU, délégué taxateur de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre, fixait une audience où il proposait aux parties de les entendre le mardi 25 août 2020 à 14 heures.

Une convocation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 juillet 2020 était adressée à Maître Denis LEDAIN et à Maître X .

Si le demandeur retirait sa convocation, Maître X ne l'a pas retirée.

Le 16 juillet 2020, Maître X adressait à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre un courrier d'observations en défense dans lequel elle indiquait qu'elle acceptait de rembourser 100.000 euros HT, dans un délai de six mois, sur les honoraires perçus.

A l'audience du mardi 25 août 2020 à 14 heures, étaient présents dans les locaux de l'Ordre des Avocats : Monsieur Denis LEDAIN, avocat de la SCI B , et Monsieur R , gérant de la SCI B .
Maître X n'était ni présente ni représentée.

Monsieur le Bâtonnier DIROU donnait la parole à Maître LEDAIN qui développait les termes de sa requête.

Monsieur R complétait les observations de son avocat et rapportait à Monsieur le Bâtonnier DIROU les propos suivants :

Il indiquait en premier lieu, confirmant la plaidoirie de son avocat, que les chèques d'honoraires qu'il versait l'étaient à l'occasion de rendez-vous que Maître X lui avait demandés de prendre à son cabinet. Il précisait qu'il ne recevait les factures d'honoraires qu'après avoir remis les chèques de paiement desdits honoraires.

Il indiquait aussi au Bâtonnier DIROU que s'il avait accepté de déférer immédiatement au paiement des demandes d'honoraires que Maître X lui avait demandées lors des rendez-vous à son cabinet, c'est parce qu'elle lui avait assuré qu'il serait remboursé de la totalité de ces honoraires dans le cadre du remboursement des dépens.

Le 1er septembre 2020, Monsieur le Bâtonnier Jérôme DIROU, agissant par délégation du Bâtonnier soussigné, a rendu une décision d'arbitrage d'honoraires fixant à 9.928 euros TTC le montant des honoraires dus par la SCI B à Maître X , et condamnant Maître X à payer à la SCI B la somme de 192.936,80 euros TTC.

Enfin, la décision précitée mentionnait que compte tenu des propos tenus par Monsieur Serge R , gérant de la SCI B , à l'audience du 25 août 2020, la présente décision serait transmise à Monsieur le Bâtonnier en exercice.

La décision d'arbitrage précitée a été notifiée à Maître X le 1er septembre 2020, celle-ci en ayant accusé réception le 4 septembre 2020.

A ce jour, Maître X n'a procédé à aucun règlement, fût-il partiel, des sommes dues à la SCI B aux termes de la décision précitée devenue aujourd'hui définitive.

Les faits retenus à l'encontre de Maître X constituent manifestement des manquements graves aux principes de désintéressement, de probité et d'honneur énoncés par les dispositions des articles 1, 3 et 15 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 tels que repris à l'article 1.3 du règlement intérieur national.

En premier lieu, Maître X a contrevenu au principe de désintéressement.

Il est de jurisprudence constante que l'avocat doit faire preuve de modération dans la fixation de ses honoraires, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Il apparaît à la lecture des pièces communiquées par la SCI B qu'elle a confié à Maître X un litige de droit de la construction concernant un immeuble dont elle est propriétaire qui venait d'être construit et pour lequel les réserves n'avaient pas été levées après réception.

Maître X a accepté cette mission mais elle n'a toutefois pas fait signer au début de celle-ci une convention d'honoraires, ce qui constitue en soi non seulement un manquement à ses obligations légales mais aussi une faute déontologique.

Maître X a engagé trois procédures en référé expertise dans les conditions suivantes :

- rédaction de l'assignation en référé expertise du 22 mai 2017 nommant l'expert judiciaire sollicité au contradictoire de la SCCV K
- rédaction, le 19 février 2018, d'une deuxième assignation en extension des opérations d'expertise au syndicat des copropriétaires de la Résidence K. Il est à noter que le juge des référés écartera les demandes formulées contre le syndic qui n'avait été assigné qu'en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires
- rédaction d'une troisième assignation en extension des opérations d'expertise du 28 mai 2018 étendant les opérations d'expertise à l'assureur dommage ouvrage de la SCCV K

Au stade des opérations d'expertise, Maître X a assisté la SCI B lors de trois réunions d'expertise des 26 septembre 2017, 27 avril 2018 et 8 novembre 2018.

Elle rédigera ensuite quatre dires des 18 janvier 2018, 29 août 2018, 4 janvier 2019 et 11 mars 2019. Les trois premiers dires tiennent sur une demi-page et le plus long de ces quatre dires, à savoir celui du 11 mars 2019, contient une page et demie d'observations.

Au stade de la procédure au fond, les diligences de Maître X ont été les suivantes :

- rédaction de l'assignation au fond devant le Tribunal Judiciaire
- conclusions responsives et récapitulatives

Maître X sera ensuite déchargée du dossier avant le terme de sa mission au profit d'un autre Confrère avocat au R au de Bordeaux en toute fin d'année 2019.

C'est en cet état que la requête a été déposée après que 74 factures ont été émises dans les conditions rappelées par Monsieur R dans son audition pour un montant total de 202.964,80 euros TTC.

Il est manifeste que le montant des honoraires facturé et perçu par Maître X est totalement disproportionné au regard de la prestation qui lui a été confiée.

Il résulte du dossier qu'elle a demandé une facturation de 94.464 euros TTC (78.720,67 euros HT) pour l'assignation et les appels en cause précités devant le juge des référés et l'assistance aux opérations d'expertise.

Il résulte également des pièces versées aux débats que Maître X a facturé à la SCI B , s'agissant de la procédure au fond, pour les seules diligences liées à la rédaction de l'assignation et à la rédaction de conclusions récapitulatives un honoraire de 108.400 euros TTC (90.333,33 euros HT).

Même si Maître X a, avant la procédure au fond, fait signer à la SCI une convention d'honoraires, il résulte des termes de cette convention que même avec un coût horaire de 130 euros HT, et un temps reconstitué, l'honoraire sollicité est totalement inadéquat, tant avec la convention sur la procédure au fond qu'avec les usages.

Le caractère disproportionné et même totalement démesuré des honoraires exigés par Maître X est d'autant plus criant que le dossier ne présentait strictement aucune difficulté particulière, s'agissant d'un dossier de droit de la construction des plus classiques.

Enfin, il sera relevé qu'il y a une totale disproportion entre le montant des honoraires facturés et l'intérêt du litige dont les termes du rapport d'expertise montrent un enjeu financier très limité.

On peut en effet lire que le coût des travaux réparatoires des désordres objet du litige est estimé par l'expert judiciaire à la modique somme de 7.755 euros TTC.

C'est d'ailleurs le montant du préjudice matériel figurant au dispositif des conclusions récapitulatives signifiées par Maître X pour le compte de la SCI B dans le cadre de la procédure au fond.

En second lieu, Maître X a également contrevenu au principe de probité qui résulte pourtant du serment de l'avocat.

C'est en effet en ses termes qu'il est évoqué à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

Dans sa requête en taxation, Monsieur Serge R agissant ès qualités de gérant de la SCI B écrivait en page 2 : « l'importance des sommes réglées par la SCI B ne s'explique que par l'assurance répétée de son Conseil que chaque euro déboursé en honoraires d'avocats serait recouvré au titre des dépens ».

Ce grief a été confirmé par Monsieur R lors de son audition à l'audience du 25 août 2020.

Ce dernier a en effet indiqué que les chèques d'honoraires qu'il versait l'étaient à l'occasion de rendez-vous que Maître X lui avait demandés de prendre à son cabinet.

De surcroît, de nombreuses factures conséquentes font état de « frais de chancellerie » dont on ignore à quoi ils correspondent.

Pour la seule période allant du 13 mars au 19 décembre 2017, Maître X a présenté les factures suivantes à Monsieur Serge R :

- le 13 mars 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie complémentaires » : 804 euros HT, soit 964,80 euros TTC
- le 23 mai 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie » : 816,67 euros HT, soit 980 euros TTC
- le 9 novembre 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie » : 800 euros HT, soit 960 euros TTC
- le 23 novembre 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie » : 600 euros HT, soit 720 euros TTC
- le 28 novembre 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie » : 1.200 euros HT, soit 1.440 euros TTC
- le 19 décembre 2017, facture libellée comme suit « frais de chancellerie » : 2.000 euros HT, soit 2.400 euros TTC

Au total, et pour la seule période précitée de mars à décembre 2017, le montant des frais de chancellerie facturés et acquittés par Monsieur R s'est élevé à la somme de 7.464,80 euros TTC.

A titre d'exemple également, ont été facturés entre septembre et novembre 2018 au titre de « frais de chancellerie » dont on ignore toujours à quelles diligences ils correspondaient, les sommes suivantes :

- facture du 5 septembre 2018 : 1.500 euros HT, soit 1.800 euros TTC
- facture du 7 novembre 2018 : 2.500 euros HT, soit 3.000 euros TTC
- facture du 7 novembre 2018 : 2.500 euros HT, soit 3.000 euros TTC

Il est à noter que ces deux factures de 3.000 euros TTC ont été éditées le même jour.

Ces deux factures, qui portent chacune un numéro différent (F18/170 et F18/173) ont été toutes les deux acquittées par Monsieur Serge R .

De tels procédés contreviennent gravement au principe de probité et ce d'autant que du propre aveu de Monsieur R , ces règlements, comme les autres, ont lieu après que Maître X a certifié à son client qu'ils seraient recouverts au titre des dépens.

Ainsi le mode opératoire systématique décrit par Monsieur Serge R et non contredit à ce jour par Maître X dans la perception de ces honoraires ô combien excessifs, semble empreint de la plus grande malhonnêteté.

En troisième lieu, Maître X a également commis un manquement à l'honneur en refusant d'exécuter une décision de justice définitive.

En effet, le 1er septembre 2020, la décision d'arbitrage la condamnant à payer à la SCI B la somme de 192.936,80 euros TTC lui a été notifiée par LRAR.

Il est rappelé qu'elle en a accusé réception le 4 septembre 2020.

Elle disposait, selon les dispositions de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, d'un délai d'un mois à compter de la remise de la lettre recommandée, pour interjeter appel.

A ce jour, le Bâtonnier soussigné n'a connaissance d'aucun appel interjeté par Maître X .

Selon une jurisprudence constante, le fait pour un avocat de refuser d'exécuter une décision de justice définitive prononcée à son encontre, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un manquement à l'honneur de la profession d'avocat.

Cette attitude est d'autant plus grave que les avocats sont des auxiliaires de justice comme le rappelle l'article 3 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971.

Ils ont donc à ce titre un devoir d'exemplarité.

De surcroît, le refus de restituer les honoraires dus à un client en application d'une décision de fixation devenue définitive constitue également une contravention au principe de probité.

En l'espèce, Maître X n'a pas même remboursé le moindre centime alors qu'elle a été condamnée à restituer la somme de 192.936,80 euros TTC.

Il résulte de ce qui précède que le Bâtonnier de l'Ordre est fondé à saisir le Conseil de Discipline considérant que les faits ci-dessus constituent des manquements graves caractérisés aux principes de désintéressement, de probité et d'honneur, et des contraventions aux lois et règlements régissant la profession d'avocat ainsi que des infractions aux règles professionnelles visés à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

En conséquence et en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Le Bâtonnier soussigné a l'honneur de saisir le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux des faits analysés ci-dessus et dont il estime qu'ils sont susceptibles de recevoir la qualification des sanctions prévues aux articles 183 et 184 dudit décret ».

Par décision en date du 13 octobre 2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats du R au de Bordeaux désignait Madame Christine MAZE afin d'établir le rapport d'instruction disciplinaire.

Ledit rapport était déposé le 22 décembre 2020.

Par signification du 22 janvier 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du R au de Bordeaux faisait délivrer à Madame Marie-Laure X citation à comparaître devant le Conseil de Discipline des R aux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en vue de l'audience du 25 février 2021 à 17 heures.

A la demande du conseil de Madame X , l'affaire était renvoyée à l'audience du 25 mars 2021.

Le 25 mars 2021 à 17 heures, l'audience s'est ouverte sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA avec la composition mentionnée en tête des présentes.

Maître X , sur interrogation de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA, n'a pas souhaité solliciter que l'audience se tienne en huis-clos.

En audience publique, le Président a donc donné lecture de l'acte de saisine du 12 octobre 2020.

La parole a ensuite été donnée à Maître X , laquelle était assistée de son conseil Maître Xavier LAYDEKER.

Maître LAYDEKER a déposé à l'audience les pièces suivantes :

- Attestation de refus de financement immobilier avec garantie hypothécaire du 17 mars 2021
- Deux mandats de vente
- Avis de valeur
- Compromis de vente de l'indivision X à la société BO

Maître X a expliqué à l'audience que le nombre des factures émises, et l'importance des honoraires facturés, s'expliquaient par un très grand nombre de diligences dont elle ne peut rapporter la preuve.

Elle a indiqué avoir eu un nombre important d'entretiens téléphoniques et en présentiel, parfois même le week-end, avec Monsieur Serge R , gérant de la SCI B .

Elle explique que l'ensemble de ces entretiens téléphoniques, de ces rendez-vous physiques, des échanges mails, courriers, consultations, concernait tout à la fois le dossier de construction de la SCI B , mais aussi un certain nombre d'autres problématiques rencontrées à titre personnel par Monsieur Serge R .

Elle estime avoir été débordée par son client, tout en admettant avoir sans cesse été présente à ses côtés et répondu à l'ensemble de ses interrogations.

Elle admet toutefois à l'audience avoir trop facturé et explique que c'est la raison pour laquelle, dès le 16 juillet, elle a spontanément proposé une restitution d'honoraires à hauteur de 100.000 euros HT dans un délai de six mois, et alors que l'audience de taxation d'honoraires n'était pas encore intervenue.

Elle réfute catégoriquement avoir promis à la SCI B qu'elle serait remboursée en intégralité des honoraires avancés, remboursement qui interviendrait en fin de procédure dans le cadre de la condamnation à obtenir.

Elle indique qu'elle avait déjà réfuté catégoriquement cet argument dans le cadre de son audition (page 6 de l'audition du 21 décembre 2020).

Elle explique s'être surinvestie dans les différentes problématiques que lui avait confiées Monsieur R qu'elle connaissait de longue date, expliquant sa relation avec ce dernier comme une relation humaine d'étayage mutuel à un moment où elle se trouvait, elle-même, en grande souffrance consécutive à un divorce douloureux et une « descente aux enfers » liée à l'alcool.

Elle explique que Monsieur Serge R est une personne avisée, intelligente, rompue aux affaires, ayant dans l'affaire litigieuse qualité de promoteur.

Elle rappelle qu'il a toujours spontanément réglé l'ensemble de ses factures d'honoraires sans jamais protester.

Maître X explique ensuite que ces facturations de « frais de chancellerie » correspondent en réalité à la définition des frais généraux de cabinet.

Elle indique regretter de ne pas avoir édité de factures suffisamment détaillées qui lui permettraient de justifier de l'ensemble de ses diligences.

Elle avance que l'investissement que lui demandait Monsieur Serge R était si important qu'il arrivait à ce dernier de lui demander de ne pas hésiter à lui adresser des factures complémentaires d'honoraires au regard du temps passé, ce dernier étant conscient du temps passé au travail de son dossier et de ses diverses autres problématiques.

Elle affirme faire désormais particulièrement attention à la rédaction de ses factures d'honoraires, y mentionnant toutes les diligences.

Elle indique avoir spontanément accepté la décision du Bâtonnier taxateur fixant ses honoraires à la somme de 9.928 euros TTC et la condamnant par voie de conséquence à restituer la somme trop perçue de 192.936,80 euros.

Elle précise au Conseil avoir toujours eu l'intention de rembourser le trop perçu et n'avoir jamais refusé d'exécuter la décision du Bâtonnier taxateur.

Elle justifie à l'audience la signature de plusieurs mandats de vente de sa maison personnelle qui constitue son seul patrimoine.

Elle promet d'honorer la décision du Bâtonnier taxateur dès qu'elle sera en possession des fonds issus du prix de vente de l'immeuble précité ou de la vente d'un bien indivis devant intervenir en juin prochain.

Elle dit justifier de l'adéquation de l'avis de valeur de sa maison et du montant indiqué dans les mandats de vente qu'elle a remis à l'audience.

Sur interrogation du Conseil, Maître X indique que l'intérêt financier du litige avoisinait les 100.000 euros tous préjudices confondus, c'est-à-dire préjudice matériel de réparation, préjudice économique, préjudice moral, frais de procédure etc ...

La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Bâtonnier du R au de Bordeaux en sa qualité d'autorité de poursuites, lequel a confirmé ses poursuites en considérant que les faits pour lesquels le Conseil était saisi constituaient des manquements graves aux obligations de l'avocat, à savoir le principe de désintéressement, le principe de probité et le principe d'honneur.

Il rappelle à cet effet que Maître X avait déjà siégé au Conseil de l'Ordre du R au et qu'elle connaissait ainsi parfaitement les règles déontologiques essentielles guidant l'activité de l'avocat en toutes circonstances.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du R au de Bordeaux rappelle la facturation délirante dans le dossier qui lui était confié, « délirante » tant en terme de nombre de factures sur une période aussi courte, que par le montant global facturé, et ce au regard de l'intérêt financier du litige qu'il estime à environ 7.000 euros.

Il estime ainsi que le principe de désintéressement a été violé par Maître X, par manque de modération, cette dernière qui étant en outre dans l'incapacité de démontrer l'importance des diligences qu'elle aurait facturées, justifiant un honoraire si conséquent.

Il estime en outre que le principe de probité a été violé au motif pris que Maître X a abusé du lien de confiance que lui avait donné son client auquel elle aurait affirmé qu'il serait remboursé de l'intégralité de ses frais et honoraires, en fin de procédure.

Le principe de probité aurait été violé par l'édition d'un nombre de factures conséquent, faisant état de « frais de chancellerie » qui ne répondent à aucun critère de fixation de l'honoraire, et par l'émission d'un certain nombre de factures éditées le même jour ; ces faits relevant d'un mode opératoire indigne du port de la robe.

Il estime enfin qu'en refusant d'exécuter la décision de justice définitive émanant du Bâtonnier taxateur, elle a manqué au principe de l'honneur.

Il a ainsi sollicité du Conseil Régional de Discipline la condamnation de Maître X à une peine de radiation.

Maître Xavier LAYDEKER, avocat de Madame X , a alors pris la parole et a sollicité la clémence du Conseil indiquant qu'une peine de radiation était totalement disproportionnée au regard des faits reprochés et de la circonstance que Madame X n'a jamais eu de sanction disciplinaire en trente ans de carrière.

Il rappelle les grandes difficultés et souffrances personnelles vécues par Madame X laquelle, en cette même période, s'est surinvestie sur le travail du dossier de la SCI B et de l'ensemble des difficultés personnelles rencontrées par son gérant.

Il rappelle que Monsieur Serge R , rompu aux relations d'affaires, ne pouvait certainement pas croire qu'il serait remboursé en intégralité, en fin de procédure, des honoraires qui lui étaient facturés de façon aussi importante.

Il rappelle que le gérant a toujours réglé spontanément les factures d'honoraires et même parfois d'avance, avant même l'édition des factures.

La parole a été donnée en dernier à Madame X laquelle a exprimé ses regrets, mais aussi son intention ferme de rembourser les sommes indues arbitrées par le Bâtonnier taxateur.

L'audience a été levée par le Président indiquant que le délibéré serait rendu sur le siège et le Conseil s'est réuni pour délibérer.

II - LE BIEN FONDE DES POURSUITES

Sur le principe de désintéressement :

Madame X a reconnu à l'audience avoir manqué au principe désintéressement, de la même sorte qu'elle avait, avant audience de taxation, promis de restituer une partie des honoraires trop perçus.

S'agissant du principe de probité :

Le Conseil rappelle que le client n'avait finalement strictement aucune lisibilité et prévisibilité de l'honoraire sur le dossier confié à Maître X , que les frais de chancellerie ne correspondent à aucune définition précise, et ne sauraient vu leur ampleur se résumer à des frais de gestion de cabinet, que l'intégralité des factures ne comportent aucun détail des diligences effectuées, et que l'ensemble des honoraires facturés étaient totalement disproportionnés au regard de la circonstance que les prétendues diligences ne sont pas démontrées pour ces montants.

Le Conseil estime que Madame X a rompu le lien de confiance dont l'honorait son client en surfacturant de façon exagérée ses prestations.

Le Conseil retient que la seule convention d'honoraires émise dans ce dossier, juste avant la procédure au fond, fixait un honoraire forfaitaire de 18.000 euros TTC et que malgré tout, pour la procédure au fond, il était facturé au total une somme de plus de 100.000 euros d'honoraires, avant que Madame X ne soit dessaisie du dossier par son client.

En conséquence de quoi le Conseil de Discipline retient que le principe de probité et le principe de désintéressement ont été violés par Madame X .

- s'agissant du manquement au principe de l'honneur :

Madame X sera relaxée de ce chef de contravention dans la mesure où il n'est pas démontré qu'elle refuse d'exécuter la décision de justice du Bâtonnier taxateur du 1er septembre 2020

Au contraire, elle a spontanément, avant même la décision du Bâtonnier taxateur, promis de rembourser dans un premier temps la somme de 100.000 euros.

Puis au cours de l'instruction du dossier et à l'audience, elle a promis de rembourser le montant total mis à sa charge par le Bâtonnier taxateur.

Elle justifie de mandats de vente et d'avis de valeur correspondant au prix indiqué dans lesdits mandats de vente.

Le Conseil Régional de Discipline ne peut pas constater un refus de s'exécuter de telle sorte qu'elle sera relaxée de ce chef.

Par ces motifs, le Conseil de Discipline des R aux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux statuant par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

Dit que Madame X a contrevenu au principe de désintéressement, ainsi qu'au principe de probité pour les faits visés dans l'acte de saisine du 12 octobre 2020.

Prononce à son encontre la peine d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de deux ans, dont trois mois fermes.

Relaxe Madame X du chef de contravention de manquement à l'honneur au titre du refus d'exécuter une décision de justice définitive.

Dit que le présent arrêté disciplinaire sera notifié à Madame X , à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2021.

Alexis GAUCHER-PIOLA
Président

Solène ROQUAIN-BARDET
Secrétaire